



**Commentaires du Conseil du patronat du Québec dans le cadre de la consultation du gouvernement du Canada :**

**« ÉLARGIR LA TROUSSE D'OUTILS DU CANADA POUR RÉPONDRE AUX ACTES RÉPRÉHENSIBLES DES ENTREPRISES »**

*- Novembre 2017 -*

## Table des matières

Introduction.....	4
I- Les accords de poursuite suspendue (APS) .....	4
<i>Commentaires spécifiques en rapport avec les questions formulées dans le document de consultation.....</i>	<i>5</i>
II- Le Régime d'intégrité.....	10
<i>Commentaires spécifiques en rapport avec les questions formulées dans le document de consultation.....</i>	<i>10</i>
CONCLUSION.....	14

**Le CPQ** a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possibles – notamment en matière de capital humain – afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale. Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

# Commentaires du Conseil du patronat du Québec dans le cadre de la consultation du gouvernement du Canada – Élargir la trousse d’outils du Canada pour répondre aux actes répréhensibles des entreprises

Novembre 2017

## Introduction

Le Conseil du patronat du Québec salue l’initiative du gouvernement du Canada de tenir des consultations publiques afin d’évaluer les améliorations possibles au Régime d’intégrité fédéral et d’examiner la possibilité d’instaurer un régime canadien d’accords de poursuite suspendue (APS) comme outil supplémentaire destiné aux procureurs de la Couronne lorsque des actes répréhensibles sont commis par des entreprises.

Le CPQ est une confédération d’employeurs représentant directement et indirectement plus de 70 000 employeurs au Québec, issus autant du secteur privé que du secteur public. Il a pour mission de veiller à ce que les employeurs bénéficient des meilleures conditions possibles pour prospérer, notamment en veillant à ce qu’ils évoluent dans un contexte économique et social favorisant leur essor.

La protection de l’intégrité des marchés publics canadiens est essentielle à une saine concurrence et, par le fait même, à la prospérité de toutes les entreprises qui font affaire ou désirent faire affaire par voie contractuelle avec les organismes publics. De plus, une saine attribution des contrats publics va de pair avec la bonne gestion des finances publiques, ce qui est une des principales préoccupations du CPQ.

D’emblée, le CPQ reconnaît que les crimes économiques commis par des entreprises doivent être sévèrement punis, et il souhaite que le système tienne compte des lourds impacts que peuvent avoir les agissements isolés d’individus sur l’ensemble d’une entreprise et sur des dizaines, voire des centaines d’employés. Par conséquent, la législation et les politiques en place doivent privilégier le moyen optimal de condamner les actes répréhensibles commis par des entreprises et empêcher la récidive, tout en protégeant la viabilité des activités des entreprises et les emplois en jeu, lorsque la situation le justifie.

Dans ce contexte, le CPQ formulera ses commentaires au regard des volets traitant de la possibilité d’instaurer le mécanisme des accords de poursuite suspendue au Canada (I), et des améliorations possibles au Régime d’intégrité (II).

### **I- Les accords de poursuite suspendue (APS)**

Le CPQ est favorable à la mise en œuvre d’un régime d’APS au Canada. Comme nous en ferons état ici en réponse aux questions du document de travail, la mise en œuvre d’un tel régime aurait plusieurs avantages et nous permettrait d’équilibrer notre capacité concurrentielle à l’échelle internationale par rapport à certains de nos importants partenaires économiques, tels les États-Unis, la France, l’Australie et le Royaume-Uni, qui disposent déjà d’un tel mécanisme.

## Commentaires spécifiques en rapport avec les questions formulées dans le document de consultation

### **1. Quels sont les principaux avantages et désavantages des APS en tant qu'outil pour reconnaître la responsabilité criminelle des entreprises au Canada?**

À ce chapitre, le document de travail énonce correctement les avantages reliés aux APS. Le CPQ estime que les APS pourraient effectivement être plus efficaces que les poursuites pénales pour améliorer la conformité et la culture organisationnelle d'une entreprise puisqu'ils exigent généralement 1) la mise en place de mesures de conformité appropriées, et 2) peuvent exiger une surveillance indépendante de l'entreprise.

De plus, un régime d'APS favoriserait la divulgation volontaire des actes répréhensibles d'une entreprise. Il semble en effet qu'une dénonciation volontaire faite le plus rapidement possible favoriserait la négociation de conditions moins contraignantes pour l'entreprise. À l'inverse, une entreprise ayant connaissance d'actes répréhensibles commis mais ne les dénonçant pas rapidement pourrait s'exposer à des conditions plus contraignantes, voire se rendre inadmissible au mécanisme d'APS. Actuellement, les entreprises ne sont pas encouragées à faire une divulgation volontaire, en raison, principalement, des conséquences graves que cela pourrait entraîner pour des intervenants sans reproche – employés, actionnaires, clients, investisseurs et fournisseurs. Au surplus, les entreprises qui divulguent volontairement des actes d'inconduite ne bénéficient pas réellement de mesures d'atténuation.

En revanche, le CPQ doute que les inconvénients associés aux APS dans le document de travail soient bien réels dans un système où les accords bénéficient d'un encadrement législatif juste et équilibré, mais il reconnaît néanmoins que les enjeux de l'instauration des APS peuvent être sensibles.

L'un des inconvénients soulevés prétend que les APS pourraient atténuer l'effet dissuasif de la poursuite, qu'ils peuvent être perçus comme moyen pour les entreprises de « payer pour se sortir d'embarras » et, enfin, qu'il n'est pas certain qu'ils soient suffisamment avantageux pour encourager la divulgation volontaire d'une infraction par les entreprises.

Dans un contexte où l'encadrement des APS définit clairement le rôle des tribunaux, le type d'infractions visées, les facteurs pris en considération pour autoriser le recours à un APS, le type de conditions incluses dans un APS et l'ensemble des autres éléments compris aux questions qui suivent (2 - 13), les craintes soulevées relativement à l'instauration du mécanisme d'APS nous apparaissent peu fondées.

### **2. Pour quelles infractions le recours aux APS devrait-il être permis et pourquoi?**

Les APS devraient s'appliquer aux crimes économiques commis par des entreprises, notamment les crimes relatifs à la fraude, à la falsification comptable, à la corruption et au blanchiment d'argent. Les APS pourraient aussi s'appliquer aux infractions prévues dans certaines autres lois fédérales.

Alors que le recours devrait être ouvert aux infractions d'ordre criminel dès l'implantation des APS au Canada, les infractions pénales susceptibles de faire l'objet d'un APS pourraient être énoncées dans un règlement distinct. Cette procédure permettrait de faciliter la modification des infractions admissibles au recours à un APS.

### 3. Quel rôle devraient jouer les tribunaux?

Un rôle trop important accordé aux tribunaux pourrait décourager les entreprises d'effectuer une divulgation volontaire mais en revanche, un rôle trop restreint risquerait de miner la transparence du processus d'APS et la confiance du public envers ce mécanisme. Aussi les compétences accordées aux tribunaux dans le cadre des procédures d'APS doivent-elles être très clairement définies.

Sans aucun doute, les tribunaux doivent pouvoir participer aux APS afin que soient assurées l'indépendance, l'impartialité et la transparence du processus. Le tribunal devrait aussi pouvoir s'exprimer à la fin du processus sur la portée et l'étendue des conditions négociées, sans toutefois avoir le pouvoir de les modifier. Les juges pourraient possiblement, et exceptionnellement, renvoyer les parties à renégocier certaines conditions, bien que le rôle des tribunaux ne serait pas ici de déterminer la peine à infliger ou de statuer sur les faits allégués dans l'accusation, ni d'exercer leur pouvoir dans le but de modifier l'APS.

### 4. Quels sont les facteurs qui devraient être pris en considération pour offrir le recours à un APS?

L'intérêt public est un des facteurs à mettre de l'avant dans l'évaluation du service de poursuites pénales au Canada. Du point de vue de l'intérêt public, la décision d'entamer des négociations relatives à un APS devrait dépendre, entre autres, des facteurs énoncés ci-dessous.

- Le degré de collaboration proactive avec la Couronne.
- L'ampleur de la divulgation volontaire.
- Les antécédents de conduite similaire avant l'acte répréhensible (inconduite réglementaire, financière, etc.).
- L'existence d'un programme de conformité à l'échelle de l'entreprise, ou preuve concrète que celle-ci a pris des mesures pour mettre en place un tel programme depuis l'inconduite alléguée.
- Le fait que la conduite délictuelle résulte d'actes individuels d'employés (par opposition à des actions autorisées par les pratiques et politiques d'entreprise et approuvées par le conseil d'administration) et prise en compte du fait que les individus en cause dans l'inconduite sont encore présents dans l'entreprise.
- Le fait que l'entreprise ait entrepris des réformes structurelles pour améliorer ses processus de reddition de compte et mettre en place les mesures nécessaires pour éviter toute future inconduite alléguée.
- La preuve que des mesures crédibles et efficaces ont été instaurées pour changer la culture de l'entreprise.
- Les conséquences négatives disproportionnées que pourrait avoir une condamnation criminelle sur des personnes innocentes, c'est-à-dire les actionnaires, titulaires de régimes de retraite, employés, fournisseurs et autres parties concernées. Comme nous l'avons mentionné dans nos propos introductifs, les conséquences seront lourdes pour une entreprise qui ne peut pas conclure de contrat avec les gouvernements, provinciaux ou fédéral, ou encore à l'étranger, à cause de condamnations criminelles. Par exemple, la baisse du cours des actions ainsi que plusieurs licenciements peuvent suivre la condamnation criminelle d'une entreprise, et sont alors prises en otage des personnes pourtant innocentes.

### 5. Quand le recours à un APS ne serait-il pas approprié?

Le recours à un APS ne serait pas justifié s'il va à l'encontre de l'intérêt public.

La gravité de l'inconduite alléguée est le facteur le plus important de la décision de poursuivre ou non et d'entamer une négociation dans le cadre d'un APS. Le degré de préjudice subi par le public ou les victimes

en raison de l'inconduite alléguée, l'ampleur des répercussions négatives sur l'intégrité et la confiance des marchés ou des gouvernements doivent aussi être considérés.

Par ailleurs, si l'inconduite s'accompagne de plusieurs circonstances aggravantes importantes, par exemple si elle touche plusieurs juridictions, si elle a exigé une planification minutieuse (préméditation), a nécessité l'intervention de plusieurs cadres supérieurs de l'entreprise et l'approbation de membres du conseil d'administration, cela pourrait aussi s'avérer aller à l'encontre de l'intérêt public.

D'autres facteurs doivent également servir à déterminer ce qui va à l'encontre de l'intérêt public : les antécédents de conduite similaire, l'absence de poursuite pour des violations de la loi semblables ou plus graves, le fait que l'entreprise n'ait pas de programme de conformité efficace ou n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour en instaurer un depuis qu'a été dénoncée l'inconduite alléguée et, enfin, l'absence totale de collaboration avec les autorités.

Par ailleurs, si l'entreprise a été avertie ou sanctionnée précédemment, ou encore si des accusations criminelles ont été portées contre elle et qu'aucune mesure pertinente n'a été prise pour empêcher une telle conduite future, cela jouera également en sa défaveur.

## **6. Quelles sont les conditions qui devraient être incluses dans un APS ?**

Le document de consultation indique que les conditions de l'APS seraient adaptées à chaque situation individuelle, mais elles pourraient exiger ce qui suit de l'accusé.

- Admettre les faits qui constitueraient l'infraction et fournir des observations complètes et exactes tout au long du processus.
- Consentir à faire l'objet de l'accord et faire enregistrer auprès d'un tribunal les admissions à l'appui.
- Accepter de mettre en œuvre des mesures visant à garantir la conformité future et à prévenir toute inconduite future, ce qui peut inclure l'amélioration des contrôles internes et la formation des employés.
- Accepter d'aider les autorités responsables à faire enquête et à instituer des poursuites relatives aux individus associés à l'infraction.
- Verser une sanction pécuniaire.
- Fixer une date d'échéance pour l'APS.
- Recouvrer les profits tirés de l'inconduite, indemniser les victimes sous forme de dédommagement anticipé, saisir-arrêter les traitements et les primes des cadres supérieurs.

Le CPQ adhère à ces propositions, jugeant que le Canada tirera les avantages de la procédure d'APS s'il met en œuvre un modèle qui englobe ces conditions. Précisons qu'une admission d'inconduite et des faits qui s'y rattachent ne constituerait pas une admission formelle de culpabilité. Le document de consultation fait aussi état de conditions générales qui pourraient être incluses dans les APS, auxquelles nous adhérons aussi pleinement. Ces conditions sont les suivantes :

- Une garantie que les parties ont conclu l'accord de bonne foi.
- Une garantie liée à l'exactitude des renseignements fournis dans le cadre des négociations.
- Une déclaration portant que les conditions prévues sont dans l'intérêt public.

## **7. Quels sont les facteurs qui devraient être pris en considération pour établir la durée d'un APS?**

De l'avis du CPQ, la question de la durée de l'APS devra être traitée au cas par cas, en tenant compte du contexte global et de l'ensemble de conditions négociées dans l'accord. Tout comme une peine au pénal

ou au criminel, la durée des sanctions (ici des conditions) pourra dépendre de la gravité de l'inconduite et des faits fournis durant la négociation.

Quoi qu'il en soit, chaque APS devra être entériné d'une date d'expiration claire, qui établira sans ambiguïté les obligations des dirigeants d'entreprises.

#### **8. Dans quelles circonstances la publication devrait-elle être annulée ou retardée?**

Le document de consultation note que :

« La transparence du processus et du résultat est essentielle au maintien de la confiance du public dans les APS en tant que mécanisme valide d'application du droit pénal. Dans le cadre de l'examen d'une exigence de publication, il est également important de garantir à l'entreprise que la confidentialité sera respectée dans le cadre des négociations; sinon, le processus pourrait être compromis du fait que l'entreprise pourrait être réticente à divulguer des actes répréhensibles ».

À notre avis, cette citation énonce parfaitement un des enjeux majeurs à examiner dans le cadre de l'instauration d'un mécanisme APS.

Ainsi, l'absence d'obligation de publication, comme aux États-Unis, pourrait possiblement apparaître à plusieurs comme insuffisante. Par ailleurs, l'obligation de publier l'APS une fois l'accord approuvé nous semble une voie acceptable. Selon le CPQ, dans l'éventualité où les tribunaux devraient intervenir durant le processus de négociation, il serait primordial que le maximum d'informations demeure confidentiel, pour ne pas diffuser l'essentiel de l'APS avant sa conclusion.

De plus, si la publication de l'APS risque de porter atteinte à l'administration de la justice, elle devrait être retardée. En ce sens, le Service des poursuites pénales du Canada (ci-après le « SPPC ») ou l'entreprise pourrait en faire la demande à un juge.

#### **9. De quelle façon faudrait-il remédier à la non-conformité?**

Il y a de nombreux moyens de remédier à la non-conformité d'une entreprise. Dans un premier temps, des critères tels que la gravité de l'infraction et le nombre de récidives devront être pris en compte afin de déterminer la façon la plus appropriée de sanctionner ou de corriger la non-conformité. L'APS pourrait lui-même contenir des clauses qui prévoient des sanctions précises à des actes spécifiques non conformes, clauses auxquelles il faudrait se référer.

L'entreprise devrait avoir la possibilité de remédier à la non-conformité. Dans le cas de plusieurs occurrences répétées de non-conformité, hors du contrôle de l'entreprise, celle-ci devrait avoir la possibilité d'agir pour remédier à la non-conformité et de renégocier les conditions de l'APS avec le SPPC.

Par exemple, les sanctions pourraient comprendre des amendes (dont le montant serait fonction de nombreux facteurs) et la modification de certaines conditions (telle la date d'échéance). La détermination d'une non-conformité devrait revenir au tribunal, en tenant compte de l'avis du SPPC. Une preuve factuelle serait nécessaire pour définir l'ampleur de la non-conformité.

#### **10. Quand les faits divulgués dans le cadre de la négociation d'un APS devraient-ils être admissibles dans une poursuite instituée contre une entreprise?**

En règle générale, les faits divulgués pendant les négociations d'un APS devraient être recevables dans le cadre d'éventuelles poursuites contre l'entreprise. Par contre, il devrait y exister une série d'exceptions; par exemple, les faits pourraient ne pas être divulgués s'ils risquent de nuire à la crédibilité ou au bon déroulement d'autres procédures en cour.



### **11. Comment les surveillants de conformité devraient-ils être sélectionnés et régis?**

Étant donné qu'ils sont en partie responsables de la surveillance de la conformité des entreprises et de la mise en application de leurs bonnes pratiques, les surveillants en conformité devront être impartiaux. Pour s'en assurer, le processus menant à leur nomination pourrait, par exemple, être dirigé par Services publics et Approvisionnement Canada. Toutefois, d'autres pistes peuvent être envisagées.

### **12. Quelle devrait être l'utilisation des rapports de surveillance de la conformité?**

Les rapports de surveillance pourraient être déposés auprès de la personne désignée au sein de l'entreprise. Si des manquements graves sont notés, l'incident devra être rapporté aux instances appropriées, le cas échéant, soit au SPPC ou à Services publics et Approvisionnement Canada, après que la personne ressource au sein de l'entreprise ait eu la chance de soumettre ses commentaires.

### **13. Dans quelles circonstances l'indemnisation des victimes devrait-elle faire partie des conditions d'un APS?**

L'ensemble de conditions d'un APS devrait être négocié, dans tous les cas, d'une manière globale. Ainsi, il n'est pas possible de citer des cas où les victimes devront être indemnisées selon les conditions de l'APS.

Toutefois, certaines situations pourraient porter davantage à l'indemnisation des victimes. Par exemple, lorsque la victime est clairement identifiable, la question de l'indemnisation pourrait avoir une pondération plus importante dans la négociation de l'ensemble des conditions. Toutefois, dans les cas de crimes économiques, l'identification d'une personne n'est pas toujours réalisable, et le montant de l'indemnité sera alors difficile à déterminer.

De plus, il ne fait aucun doute que les autres procédures ou condamnations de l'entreprise concernée devraient être prises en considération afin d'éviter les situations de sur-indemnisation.

Enfin, le CPQ souhaite que les APS puissent s'appliquer aux accusations en cours. Dans un contexte où les tribunaux subissent une grande pression depuis l'arrêt Jordan, il serait tout indiqué de se doter le plus tôt possible d'un régime d'APS pour combattre la criminalité économique.

## II- Le Régime d'intégrité

Au cours des dernières années, la gestion et l'octroi des contrats publics ont fait couler beaucoup d'encre au Québec, comme dans l'ensemble du Canada.

Comme nous l'avons mentionné dans nos propos introductifs, le CPQ accueille, globalement, favorablement les mesures visant l'intégrité des marchés publics lorsque celles-ci respectent les principes d'une réglementation intelligente, axée le plus possible sur les objectifs plutôt que sur les moyens.

Puisque le gouvernement fédéral, tout comme le gouvernement du Québec, dépense chaque année des dizaines de milliards de dollars en contrats publics, nous appuyons évidemment l'édiction de règles qui visent à encadrer l'accès et la bonne gestion de ces contrats.

À l'instar de celui du Québec, le Régime d'intégrité fédéral adopté en 2015 vise certains objectifs louables : encourager les pratiques commerciales éthiques, contrer la corruption et maintenir la confiance du public envers l'administration publique. Toutefois, le régime fédéral d'intégrité peut être amélioré. Les commentaires qui suivent exposeront certaines des améliorations possibles.

### [Commentaires spécifiques en rapport avec les questions formulées dans le document de consultation](#)

#### **1. Dans quelle mesure, le cas échéant, la durée de l'inadmissibilité ou de la suspension devrait-elle être modifiée pour être jugée appropriée tout en continuant à atténuer les risques?**

##### **Durée de suspension**

Selon la Politique d'inadmissibilité et de suspension actuelle, un fournisseur peut d'abord être suspendu pour une période pouvant atteindre 18 mois s'il est simplement accusé d'avoir commis une infraction figurant sur la liste. Selon le CPQ, cette disposition peut créer de l'inéquité et elle est incompatible avec la présomption d'innocence. De plus, pour ceux qui seront ultimement reconnus coupables, la période d'inadmissibilité totale peut s'étendre au-delà de dix ans puisque la période de suspension n'a pas pour effet de réduire la période d'inadmissibilité.

##### **Durée d'inadmissibilité**

Quant au fournisseur reconnu coupable au Canada d'une infraction inscrite à la liste, il peut être inadmissible pendant une période de dix ans à l'attribution d'un contrat et d'une entente de transaction immobilière du gouvernement.

De l'avis du CPQ, la décision de rendre inadmissible une entreprise aux contrats publics et la durée de la sanction applicable devraient être fonction de l'intérêt public et de la gravité de l'inconduite. Actuellement, les règles canadiennes (notamment la possibilité d'être automatiquement exclu pendant cinq ou dix ans), peuvent sembler disproportionnées comparativement aux règles d'autres juridictions provinciales et étrangères.

Au Québec, un fournisseur reconnu coupable d'une infraction donnée au titre d'une loi provinciale ou fédérale sera radié pour une période maximale de cinq ans. Cette période d'inadmissibilité nous semble mieux adaptée, et elle permet d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation : d'une part elle permet à l'entreprise de mettre sur pied des mesures afin de se conformer dans l'avenir et, d'autre part, elle est suffisamment dissuasive et punitive pour que l'entreprise ne récidive pas, en plus de lancer un message aux entreprises ne faisant pas preuve de suffisamment de diligence.

Les périodes de radiation appliquées aux États-Unis nous paraissent également intéressantes. Par exemple, une entreprise peut être radiée pour une période de trois ans, avec possibilité de prolongation. Ce modèle permettrait aussi, selon le CPQ, d'atteindre les objectifs visé par le Régime d'intégrité.

**2. Comment un plus grand pouvoir discrétionnaire pourrait-il être intégré au Régime d'intégrité pour traiter les questions associées aux périodes d'inadmissibilité? Quels facteurs devraient être pris en compte pour déterminer si un fournisseur devrait profiter du pouvoir discrétionnaire?**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le fait pour une entreprise d'être suspendue, ou inadmissible aux contrats publics peut avoir des conséquences graves pour un ensemble d'acteurs, notamment les employés et les fournisseurs. Ainsi, par souci d'équité dans la détermination des sanctions, un plus grand pouvoir discrétionnaire semblerait indiqué pour traiter les questions reliées au Régime d'intégrité. Il serait pertinent de dresser une liste des facteurs qui détermineront si une entreprise peut bénéficier d'un grand pouvoir discrétionnaire et, partant, d'une plus grande flexibilité.

Selon nous, une entreprise devrait bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire fondé sur son niveau de coopération avec le gouvernement et les mesures préventives qui ont été mises en place. L'on devrait aussi tenir compte du fait que l'entreprise a adopté les mesures nécessaires à l'endroit des individus responsables de l'inconduite et a corrigé les conséquences de son inconduite, selon les circonstances.

Toutefois, rappelons qu'en accordant un plus grand pouvoir discrétionnaire à l'instance responsable du Régime d'intégrité, on doit s'assurer qu'une expertise interne sera en place au sein de cette instance. Enfin, nous croyons qu'un mécanisme de révision devrait être mis sur pied dans le cadre du Régime d'intégrité. Ainsi, une entreprise pourrait, après un certain temps, demander la révision de son dossier suite à une amélioration notable de sa situation.

**3. Devrait-on envisager d'inclure à la Politique d'inadmissibilité et de suspension d'autres infractions qui remettent en question l'intégrité du fournisseur? Le cas échéant, lesquelles?**

Le Régime d'intégrité fédéral ne tient actuellement pas compte des infractions provinciales ou de nature civile, de certaines infractions fédérales associées à des actes répréhensibles<sup>1</sup>, des allégations ou des enquêtes et des décisions de radiation prises par d'autres administrations. Nous considérons que la liste indiquée dans le document de consultation énumère les infractions les plus pertinentes et que le régime doit se concentrer principalement sur celles-ci. Toutefois, il demeure pertinent d'envisager d'ajouter des infractions à la liste de la Politique d'inadmissibilité et de suspension, ce qui soulève certains enjeux.

D'abord, le CPQ souligne que la prise en compte des infractions et des sanctions imposées à l'étranger peut soulever plusieurs difficultés pratiques. Par exemple, la radiation mutuelle comporte certains risques; le Canada n'étant pas nécessairement familier avec les régimes d'États étrangers et de certaines entités, il y a risque qu'une entreprise devienne inadmissible sur la base de règles étrangères que notre administration ne connaît pas réellement. Certes, nous souhaitons que le régime prenne en compte l'équité entre les entreprises étrangères et canadiennes, mais nous doutons du mécanisme de radiation mutuelle. Il faudrait ici s'abstenir d'adopter des mesures strictes qui pourraient mener à certaines confusions dans l'application de la législation.

---

<sup>1</sup> Autres que le Code criminel, la Loi sur la concurrence, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur la corruption d'agents étrangers, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur l'impôt sur le revenu et la Loi sur le lobbying.

**4. Quels facteurs devrait-on prendre en compte pour déterminer si d'autres infractions devraient être incluses?**

Le gouvernement du Canada devrait pouvoir inclure dans sa politique l'inadmissibilité ou la suspension de ses fournisseurs dont les conduites sont reprochables, notamment en raison du manque d'intégrité dans les pratiques d'affaires qui auront un impact direct sur le gouvernement.

**5. À quel moment le gouvernement du Canada devrait-il envisager de prendre des mesures à l'égard des actes répréhensibles des entreprises lorsqu'il fait une détermination d'inadmissibilité ou de suspension? Quel acte répréhensible ou mesure justifierait une réponse du gouvernement fédéral?**

En règle générale, le CPQ soutient que de simples accusations et allégations contre une entreprise ne doivent pas permettre sa suspension ou son inadmissibilité. Seul le dénouement d'un procès peut véritablement faire état de la culpabilité d'une entreprise au niveau criminel. Toutefois, nous reconnaissons que dans des circonstances exceptionnelles, les allégations pourraient être considérées (par exemple dans les cas où il serait contraire à l'intérêt public que l'entreprise soit liée par contrat avec le gouvernement).

**6. Comment les déterminations d'inadmissibilité effectuées dans le cadre du Régime d'intégrité devraient-elles s'appliquer à des services fédéraux autres que l'approvisionnement?**

Le cadre du Régime d'intégrité que l'on retrouve notamment dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension devrait se limiter aux fins d'approvisionnement du gouvernement du Canada. À notre avis, bien que les services fédéraux puissent s'échanger les bonnes pratiques et certaines procédures, on ne doit pas pour autant uniformiser le cadre d'intégrité à l'ensemble des services. En procédant ainsi, nous laissons la chance aux différents services fédéraux de développer leur propre modèle qui tient compte des spécificités de leur service.

**7. Quelle incidence une décision de radiation prise par une autre administration ou organisation devrait-elle avoir sur le statut d'un fournisseur en vertu du Régime d'intégrité?**

Comme nous l'avons exposé en partie à la question 3, la radiation mutuelle n'est pas à privilégier dans un contexte où une entreprise inadmissible dans une autre administration ne l'est pas nécessairement sur la base des mêmes critères ni ne s'expose aux mêmes sanctions. La radiation mutuelle mènerait aussi à une perte d'indépendance des agences fédérales.

Par contre, nous reconnaissons que dans le cas d'une entreprise radiée dans une province ou utilisant des critères semblables à ceux du gouvernement fédéral, il ferait alors plus de sens de se pencher sur les actions qui ont menées à la radiation et considérer dans une certaine mesure ce fait et les condamnations sous-jacentes.

Toutefois, si le gouvernement fédéral en venait à considérer davantage les régimes provinciaux, il devrait faire attention de ne pas faire de lien avec des inadmissibilités qui ne sont pas pertinentes pour le Régime d'intégrité. Par exemple, une entreprise au Québec peut être inadmissible à des contrats d'une valeur de plus de 5 millions sans avoir commis d'infraction au niveau pénal, simplement parce que l'entreprise n'a pas demandé d'autorisation en ce sens à l'AMF et se contente de faire des contrats de moindre valeur. De

plus, au Québec une entreprise peut être inadmissible pour une durée de 2 ans après que son rendement ait été jugé insatisfaisant par un donneur d'ouvrage public.

**8. Quelles mesures devraient être prises pour empêcher les fournisseurs qui sont reconnus comme étant membres de groupes du crime organisé ou ayant des liens avec ceux-ci de conclure des contrats ou des accords immobiliers avec le gouvernement fédéral?**

Le document de consultation indique que certains intervenants trouvent insuffisant que le gouvernement ne fasse pas affaire avec des fournisseurs affiliés au crime organisé sur l'unique base d'accusations et de condamnations en lien avec certains articles spécifiques du Code criminel et de la Loi réglementant certaines drogues et substances. Ils affirment que cette approche est trop restrictive.

Évidemment, nous ne souhaitons pas que le gouvernement conclue des contrats avec les entreprises impliquées dans le crime organisé. Toutefois, il faut demeurer prudent et ne pas condamner trop vite une entreprise avant même qu'un tribunal ne le fasse. Par ailleurs, nous reconnaissons qu'une entreprise pourrait se voir exclue de la possibilité de conclure des contrats avec le gouvernement en l'absence de condamnation, mais dans de rares cas seulement. À titre d'exemple, une preuve soutenue que des dirigeants d'entreprises sont impliqués dans le crime organisé, et que l'entreprise elle-même est impliquée dans ces activités pourrait être prise en compte, notamment pour des questions d'intérêt public.

**9. La portée du Régime d'intégrité devrait-elle être élargie afin d'inclure les entités fédérales autres que les ministères et organismes? Quels facteurs devraient être pris en compte pour déterminer à quelles autres organisations le Régime d'intégrité devrait s'appliquer?**

Les annexes I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* énumèrent les dizaines d'organismes et ministères fédéraux assujettis au Régime d'Intégrité. Les sociétés d'État sont quant à elles encouragées à adopter le Régime.

Selon nous, la proposition d'élargir la portée du régime, en le rendant obligatoirement applicable à davantage d'organismes fédéraux vient au second plan. Certes, il pourrait être pertinent que le Régime couvre davantage d'organismes, mais il faudra pour ce faire un contexte où les principaux irritants du régime auront été éradiqués.

Nous croyons que la présente consultation permettra de relever les principaux irritants. Dans un contexte où les modifications du Régime en tiendront compte, nous ne nous opposerions pas à ce que le Régime s'applique à plus d'entités fédérales.

**10. Comment le gouvernement du Canada devrait-il utiliser le régime d'intégrité pour atteindre d'autres objectifs stratégiques sociaux, économiques ou environnementaux?**

Le gouvernement du Canada pourrait-il envisager d'ajouter au Régime d'intégrité des infractions liées aux problèmes sociaux comme le travail forcé et la violation des droits des travailleurs, la traite de personnes et les infractions environnementales?

Le CPQ encourage certainement les entreprises à adopter des pratiques exemplaires de leur secteur d'activité qui vont au-delà de l'approvisionnement, car les mesures sociales, environnementales et économiques sont tout aussi importantes.

Nous croyons toutefois qu'il serait prématuré d'utiliser l'approvisionnement pour inclure des clauses reliées aux mesures sociales et environnementales. Comme nous le mentionnons à la question 9, le régime d'intégrité actuel doit d'abord être amélioré. Le régime actuel n'encourage pas la divulgation volontaire, ce qui constitue un problème majeur.

## **CONCLUSION**

En conclusion, le CPQ souhaite remercier une fois de plus le gouvernement de mener de telles consultations et insiste sur les points suivants :

### **APS**

- L'instauration d'un mécanisme d'APS aurait plusieurs avantages, principalement :
  - ✓ Il encouragerait la divulgation volontaire d'actes répréhensibles.
  - ✓ Il permettrait la mise en place de mesures de conformité plus appropriées et plus efficaces pour les entreprises.
  - ✓ Il réduirait vraisemblablement l'impact sur les employés, fournisseurs, administrateurs et actionnaires innocents.
- Les recours aux APS devraient s'appliquer prioritairement aux cas de crimes économiques commis par les entreprises
- L'admission d'inconduite par une entreprise ne constituerait pas une admission formelle de culpabilité
- Le mécanisme d'APS devrait être adopté et entrer en vigueur le plus rapidement possible et s'appliquer aux accusations déjà déposées, dans un contexte où les tribunaux subissent beaucoup de pression.

### **Régime d'intégrité**

- Le Régime d'intégrité doit être plus flexible; le fait de priver systématiquement une entreprise de la possibilité de conclure des contrats avec le gouvernement fédéral pour une période de cinq ou dix ans peut mener à sa perte.

Il faut demeurer prudent et éviter de suspendre une entreprise avant même qu'elle ait été condamnée; une entreprise qui fait l'objet de simples accusations doit bénéficier de la présomption d'innocence et elle ne devrait pouvoir être suspendue qu'exceptionnellement s'il est contraire à l'intérêt public que le gouvernement fasse affaire avec elle.

- Le cadre du Régime d'intégrité que l'on retrouve notamment dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension devrait se limiter aux fins d'approvisionnement du gouvernement du Canada.
- Le Régime d'intégrité doit favoriser la divulgation volontaire



[WWW.CPQ.QC.CA](http://WWW.CPQ.QC.CA)

Conseil du patronat du Québec  
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510  
Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : 514 288-5161  
ou 1 877 288-5161  
Télécopieur : 514 288-5165

[www.cpq.qc.ca](http://www.cpq.qc.ca)